



République Française  
Liberté Egalité Fraternité  
Commune d'Aubergenville

2023/  
Commune d'Aubergenville  
Conseil Municipal du 27/09/2023 – Délibération A1 N°23-054  
7-6 Contributions budgétaires

**AN 2023**  
**23-054**

Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton d'Aubergenville

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE**

**L'an deux mille VINGT-TROIS, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,**

#### **Présents :**

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Philippe BASSET, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

#### **Absents ayant donné procuration :**

Mme Florence VARIN, procuration à Mme LOZACH-PAÏOLA  
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY  
M. Philippe GARCIA, procuration à M. Thierry MONTANGERAND

#### **Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance**

#### **DATE DE LA CONVOCATION :**

20/09/2023

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice	33
Présents	30
Votants	33

#### **DATE D’AFFICHAGE :**

20/09/2023

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION  
DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA CU  
GPSEO**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217800291-20230927-DEL23\_054-D

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

Considérant que la CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise a réuni ses représentants le 30 juin 2023, en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'actualiser les évaluations de charges relatives aux compétences transférées aux communes,

Considérant que la Commission a produit un rapport dans lequel il est proposé de procéder à la révision des attributions de compensation (AC) pour les communes concernées afférentes à la compétence déchets,

Considérant que la CLECT recommande de restituer dans les attributions de compensation des communes intéressées le montant des recettes historiques identifiées pour le financement de la compétence déchets, composées d'attribution de compensation et/ou de recettes levées par la taxe professionnelle et/ou de recettes levées par de la fiscalité autre,

Considérant que la modification des AC devrait s'opérer en section de fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa transmission,

Considérant que les conditions requises pour que le rapport de la CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population de celle-ci ou inversement, 50% des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant qu'en cas d'adoption dudit rapport, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de la CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation aux conseillers communautaires pour 2024,

*Considérant le rapport de la CLECT du 30 juin 2023 ci-annexé,*

*Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission des Finances réunie le 21 septembre 2023,*

*Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry RIHOUEY, Adjoint au maire délégué aux Finances,*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour, 1 Abstention : M. Philippe GOMMARD),**

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le rapport de la CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

*Fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme au registre*



Sylvia PADIOU,  
Secrétaire de séance



Gilles LÉCOLE,  
Maire d'Aubergenville.

AUBERGENVILLE (Yvelines)	
Certifié exécutoire le présent acte transmis à	
M. le Sous-préfet le	04 OCT. 2023
Et publié le	04 OCT. 2023

Gilles LÉCOLE,  
Maire d'Aubergenville



REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com



**Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise**  
Immeuble Autoneum  
Rue des Chevries  
78410 Aubergenville

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFÉRÉES (CLECT)**

**RAPPORT 2023**

Réunion du vendredi 30 juin 2023

Rapport adopté par les membres présents

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

# Sommaire

1. Avant-propos	3
2. Objet du rapport	3
3. Historique de la CLECT	3
4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges	3
4.1 Rôle de la CLECT	4
4.1.1 Procédure de droit commun	4
4.1.2 Procédure dérogatoire	4
5. Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets	6
5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes	6
5.2 Obligation d'harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques	7
5.3 Nature des « recettes historiques »	7
5.4 Montants par communes	7
6. Vote de la commission	9
7. Annexes : Feuilles d'émargement	10

## 1. Avant-propos

Les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dûment convoqués, se sont réunis le vendredi 30 juin 2023 à 18h00 à la salle des fêtes de Gargenville.

Nombre de participants présents : 57

Représentés (pouvoirs) : 14

Absents : 22

La feuille d'émargement est disponible en annexe.

## 2. Objet du rapport

Ce rapport propose la révision des Attributions de Compensation (AC) des communes en instaurant, pour les communes concernées, un mécanisme de reversement des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets.

Toutes les communes ne sont pas intéressées par ces « recettes historiques » et notamment les communes pour lesquelles un montant nul figure dans les tableaux de données chiffrées.

## 3. Historique de la CLECT

La CLECT s'est réunie dans le cadre de deux réunions de travail les 26 janvier et 7 février relatives à l'éventuelle suppression du mode actuel de reversement de la Taxe d'Aménagement aux communes au travers des AC de voiries. Le rapport de CLECT correspondant a été adopté le 14 février.

Les propositions de ce rapport n'ayant à ce stade pas fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des communes membres intéressées, ses propositions ne sont pas entrées en vigueur.

Ainsi, les propositions du présent rapport de CLECT s'appliqueront, après approbation du rapport de CLECT par les communes membres et délibérations concordantes du Conseil communautaire (à la majorité des deux tiers) et des communes membres intéressées, aux attributions de compensation telles que versées aux communes en 2023. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2024.

Les membres de la CLECT se sont réunis dans le cadre d'une réunion de travail le 13 juin 2023, à la suite de laquelle le présent rapport a été adopté le 30 juin 2023.

## 4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges

Le cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est régi par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI).

## 4.1 Rôle de la CLECT

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif défini par la loi n° 2014-2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

### 4.1.1 Procédure de droit commun

Cet article distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- 1) Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets lors de l'exercice précédent ou dans les comptes administratifs de la collectivité territoriale des exercices sur la période référence ;
- 2) Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, sont calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de coût moyen annualisé (CMA) est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi ;
- 3) Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

La combinaison des deux méthodes d'évaluation peut être rendue nécessaire selon la nature des charges transférées.

Les charges sont évaluées en tenant compte des éventuels intérêts bancaires en cas d'emprunt.

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 *nonies* C-IV du code général des impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017<sup>1</sup>.

Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLECT dans les neuf mois suivant le transfert ;
- Son approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois suivant la remise du rapport.

A défaut de transmission du rapport dans les neuf mois ou d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net est déterminé par le préfet selon les modalités suivantes :

- Dépenses de fonctionnement : moyenne sur trois ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix ;
- Dépenses d'investissement : moyenne sur sept ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe (FCBCF) des administrations publiques.

### 4.1.2 Procédure dérogatoire

<sup>1</sup> Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour le compte de l'année 2017.

Une méthode dite dérogatoire peut être proposée considérant qu'il est indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation.

Cette méthode n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'attribution de compensation, après délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

En effet, la loi prévoit, conformément à l'article 1609 *nonies* C-V-1 bis du code général des impôts une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Ainsi, seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision* ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus s'opposer aux ajustements souhaités par les communes concernées »<sup>2</sup>. Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT : « *L'organe délibérant (...) ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.*

*Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...), le Conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence* »<sup>3</sup>.

Enfin, la CLECT a, en vertu d'une réponse ministérielle en date du 30 juillet 2013, « *toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire tout élément d'information en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI* ». La CLECT est donc fondée à proposer tout calcul dérogatoire et libre des attributions de compensation sur la base d'évaluations expresses, comme confirmé dans le guide des attributions de compensation paru en juin 2017, actualisé en février 2019. Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016<sup>4</sup> prévoit la mise en place de délibérations dans le cadre d'une fixation ou révision libre des attributions de compensation « *peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculées par la commission locale d'évaluation des transferts de charge* ».

Les travaux de la présente CLECT se placent dans le cadre de la présente procédure dérogatoire.

<sup>2</sup> Loi de finances pour l'année 2016, compte rendu des débats, Assemblée Nationale, 2<sup>ème</sup> séance du 9 novembre 2015, article 61 bis.

<sup>3</sup> Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au Journal Officiel (JO) le 9 avril 2013, réponse publiée au JO le 30 juillet 2013.

<sup>4</sup> Loi n° 2016-1918 de finances rectificative du 29 décembre 2016.



## 5 Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets

Le présent rapport a pour objet de présenter l'historique du financement de la compétence déchets, sur le territoire communautaire, ainsi que les raisons qui conduisent aujourd'hui à restituer des « recettes historiques » aux communes intéressées.

### 5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes

Sur le territoire communautaire, la compétence déchets est financée par une combinaison de recettes :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers (professionnels) ;
- Le budget général (reste de la fiscalité, attributions de compensation, etc.).

En effet, lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, préexistants à la fusion mais néanmoins très disparates au sein des six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui lui préexistaient.

Ainsi, en 2015, le montant des recettes levées par la TEOM permettait le financement intégral de la compétence, voire plus (sur couverture) au sein de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA), et la Communauté de communes des Coteaux du Vexin (CCCV).

La Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) et la Communauté de communes Seine-Mauldre (CCSM) dont les recettes de TEOM couvraient majoritairement les dépenses avaient néanmoins recours au budget général pour équilibrer le budget.

A contrario, près de la moitié des recettes fléchées au financement de la compétence au sein de l'ancienne Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) relevaient de recettes autres que la TEOM.

en M€	TEOM 2015	AC perçues	Taxe professionnelle ex-DUM	Autre fiscalité fléchée sur la compétence déchets	Poids TEOM	Total "recettes historiques"
CAPAC	9,9 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,9 M€	92%	0,9 M€
CA2RS	11,1 M€	0,3 M€	0,0 M€	0,3 M€	95%	0,5 M€
CAMY	5,4 M€	2,7 M€	3,3 M€	0,1 M€	47%	6,1 M€
CCSM	1,7 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,2 M€	88%	0,2 M€
<b>Total</b>	<b>36,9 M€</b>	<b>3,1 M€</b>	<b>3,3 M€</b>	<b>1,5 M€</b>	<b>83%</b>	<b>7,8 M€</b>

**Ces différences de couverture par la TEOM ne signifiaient pas un déficit de financement de la compétence, mais un recours plus ou moins important aux autres ressources du budget principal.**

Il en résulte par ailleurs des taux de TEOM très hétérogènes sur le territoire :

- En l'état, trente taux de TEOM coexistent sur le territoire communautaire ;
- Les taux varient de 4,04% (taux minimum) à 11,25% (taux maximum) ;
- Le taux moyen provisoire, calculé sur les bases prévisionnelles 2023, est de 6,84%.

## 5.2 Obligation d'harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques

Au regard des textes, et plus précisément de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Des taux différents pourront subsister mais devront être justifiés par la mise en place de zonages « en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ».

Néanmoins, l'historique des modalités de financement ne pourra pas constituer un critère de zonage.

Ainsi, les communes issues d'intercommunalités qui avaient recours à des modalités de financement autres que la TEOM, risquent de contribuer doublement au financement du service :

- Via la TEOM harmonisée, d'une part ;
- Via les autres ressources historiquement mobilisées, d'autres part.

Fort de ce constat, le groupe de travail initié dans le cadre des Assises des déchets au mois d'octobre 2022, afin de travailler notamment à l'harmonisation des taux de TEOM, a préconisé de restituer ces recettes historiques aux communes concernées ; cette proposition a été unanimement validée par la Conférence des maires du 8 juin 2023.

## 5.3 Nature des « recettes historiques »

Les « recettes historiques » sont identifiées selon deux natures :

- Des parts d'attributions de compensation au titre de la compétence déchets, actées par les intercommunalités préexistantes à la Communauté urbaine et dont cette dernière a hérité lors de la fusion ;
- De la fiscalité fléchée au financement de la compétence. Le montant de cette fiscalité a été déterminé par la différence entre la TEOM d'équilibre en 2015 et la TEOM réellement levée.

La partie « TP ex-DUM » correspond à une présentation analytique propre à l'ancienne CAMY.

## 5.4 Montants par communes

**La CLECT recommande de restituer dans les attributions de compensation des communes intéressées le montant des recettes historiques identifiées pour le financement de la compétence déchets, composées d'attributions de compensation et/ou de recettes levées par la taxe professionnelle et/ou de recettes levées par de la fiscalité autre.**

**La modification des AC s'opèrerait en section de fonctionnement.**

**Le montant des recettes historiques reversé aux communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, se décomposerait comme suit :**

Communes	Anciens EPCI	Taxe professionnelle Communes Ex DUM en €	Fiscalité affectée en €	AC Perçues en €	Montant total en €
ACHERES	CAPAC		201 740,69		201 740,69
LES ALLUETS-LE-ROI	CA2RS		3 309,14	29 210,50	32 519,64
ANDRESY	CA2RS		35 717,33		35 717,33
ARNOUVILLE-LES-MANTES	CAMY		1 294,33	48 875,00	50 169,33
AUBERGENVILLE	CCSM		156 026,93	36 149,00	192 175,93
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	CAMY		1 055,07	36 962,00	38 017,07
AULNAY-SUR-MAULDRE	CCSM		20 173,87		20 173,87
BOINVILLE-EN-MANTOIS	CAMY		426,53	14 734,00	15 160,53
BOUAFLE	SVCA			12 205,00	12 205,00
BREUIL-BOIS-ROBERT	CAMY		1 144,48	44 013,00	45 157,48
BRUEIL-EN-VEXIN	SVCA				
BUCHELAY	CAMY	405 232,00	3 074,13	98 261,00	506 567,13
CARRIERES-SOUS-POISSY	CA2RS		32 411,26		32 411,26
CHANTELOUP-LES-VIGNES	CA2RS		16 940,55		16 940,55
CHAPET	CA2RS		3 152,33		3 152,33
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	CAPAC		391 140,62		391 140,62
DROCOURT	CAMY		694,63		694,63
ECQUEVILLY	SVCA				
EPONE	CAMY		8 051,74	52 784,00	60 835,74
EVEQUEMONT	SVCA				
LA FALAISE	CAMY		702,78	13 882,00	14 584,78
FAVRIELX	CAMY		241,42	6 237,00	6 478,42
FLACOURT	CAMY		200,97	4 371,00	4 571,97
FLINS-SUR-SEINE	SVCA				
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	CAMY		2 065,80		2 065,80
FONTENAY-MAUVOISIN	CAMY		700,51	13 617,00	14 317,51
FONTENAY-SAINT-PERE	CAMY		1 406,17	29 498,00	30 904,17
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SVCA				
GARGENVILLE	CAMY		7 997,45	206 389,00	214 386,45
GOUSSONVILLE	CAMY		885,15	39 336,00	40 221,15
GUERNES	CAMY		1 169,87	24 944,00	26 113,87
GUERVILLE	CAMY	228 248,00	2 967,88	78 844,00	310 059,88
GUITRANCOURT	CCCV				
HARDRICOURT	SVCA				
HARGEVILLE	CAMY		572,97	20 329,00	20 901,97
ISSOU	CCCV				
JAMBVILLE	SVCA				
JOUY-MALVOISIN	CAMY		755,35	17 959,00	18 714,35
JUMEALVILLE	CAMY		780,88	27 948,00	28 728,88
JUZIERS	SVCA				
LAINVILLE EN VEXIN	SVCA				
LIMAY	CCCV				
MAGNANVILLE	CAMY	134 867,00	5 935,87	150 161,00	290 963,87
MANTES-LA-JOLIE	CAMY	741 453,00	40 037,30	854 904,00	1 636 394,30
MANTES-LA-VILLE	CAMY	732 508,00	16 139,57	417 639,00	1 166 286,57
MEDAN	CA2RS		4 980,89	52,35	5 033,24
MERICOURT	CAMY		454,48		454,48
MEULAN	SVCA				
MEZIERES-SUR-SEINE	CAMY		5 278,86	99 463,00	104 741,86
MEZY-SUR-SEINE	SVCA				
MONTALET-LE-BOIS	SVCA				
MORAINVILLIERS	CA2RS		8 494,30	58 363,95	66 858,25
MOUSSEAUX-SUR-SEINE	CAMY		910,63		910,63
LES MUREAUX	SVCA				
NEZEL	CCSM		16 375,20		16 375,20
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	SVCA				
ORGEVAL	CA2RS		24 247,95	200 689,00	224 936,95
PERDREAUVILLE	CAMY		854,18	22 828,00	23 682,18
POISSY	CAPAC		320 093,68		320 093,68
PORCHEVILLE	CAMY	858 308,00	2 895,09	140 719,00	1 001 922,09
ROLLEBOISE	CAMY	6 634,00	517,73		7 151,73
ROSNY-SUR-SEINE	CAMY	160 856,00	6 934,55	142 668,00	310 458,55
SAILLY	CAMY		577,86	14 536,00	15 113,86
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	CAMY		1 360,33	27 535,00	28 895,33
SOINDRES	CAMY		768,64	21 988,00	22 756,64
LE TERTRE-SAINT-DENIS	CAMY		189,27	3 844,00	4 033,27
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	SVCA				
TRIEL-SUR-SEINE	CA2RS		35 022,47		35 022,47
VAUX-SUR-SEINE	SVCA				
VERNEUIL-SUR-SEINE	CA2RS		41 902,12		41 902,12
VERNOUILLET	CA2RS		23 690,00		23 690,00
VERT	CAMY		1 307,52	42 840,00	44 147,52
VILLENES-SUR-SEINE	CA2RS		20 299,20		20 299,20
<b>Total</b>		<b>3 268 106,00</b>	<b>1 476 068,54</b>	<b>3 054 777,80</b>	<b>7 798 952,34</b>



Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise - rapport CLECT – 30 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

## 6. Vote de la commission

La présidente propose à la commission :

- De restituer aux communes concernées les « recettes historiques » afférentes au financement de la compétence déchets, selon les montants indiqués ci-dessus ;
- D'appliquer cette actualisation dans le calcul des attributions de compensation des 73 communes à partir de l'année civile de 2024.

**Vote pour : 66**

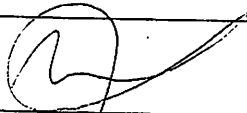
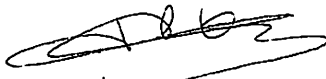
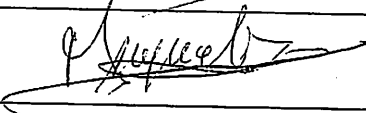

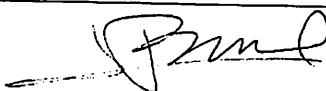
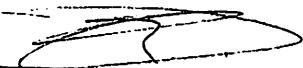
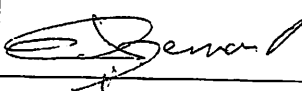
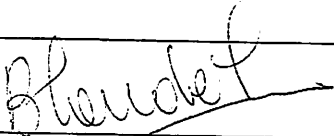
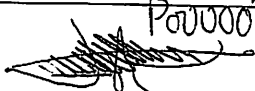
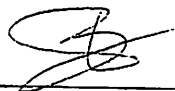
**Vote contre : 1**

**Abstention : 2**

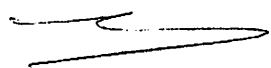
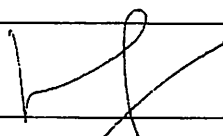
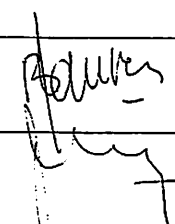


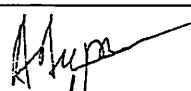
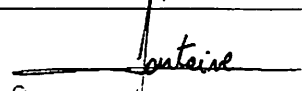
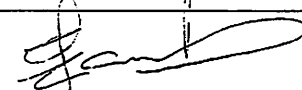
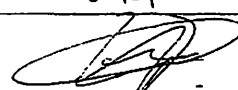
**La proposition est ADOPTÉE**

## 7. Annexes : Feuilles d'émargement

EMARGEMENT "TITULAIRE"  
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

QUALITE	NOM	PRENOM	EMARGEMENT
TITULAIRE	ABLOUH	Marwa	
TITULAIRE	AIT	Eddie	
TITULAIRE	ALAVI	Laurence	
TITULAIRE	ANQUETIN	Daniel	
TITULAIRE	AOUN	Cédric	Pouvoir François-Régis TARDY
TITULAIRE	ARNOULT	Christian	
TITULAIRE	BAIVEL	Laurent	
TITULAIRE	BARRON	Philippe	
TITULAIRE	BEAUVALLET	Yves	Pouvoir Julien LORENZO
TITULAIRE	BELHABCHI	Karim	donne pouvoir à Laurence ALAVI
TITULAIRE	BENZERROUK BENBIA	Myriam	
TITULAIRE	BERNARD	Jean-Luc	
TITULAIRE	BERTRAND	Alain	
TITULAIRE	BLONDEL	Mireille	
TITULAIRE	BOUCHELLA	Yassine	Pouvoir Marwa ABLOUH
TITULAIRE	BOUDET	Maurice	 Pouvoir de M. LABOIS.
TITULAIRE	BREARD	Jean-Claude	
TITULAIRE	BRUSSEaux	Pascal	
TITULAIRE	CARRER	Stéphane	Donne pouvoir à Martine QUIGNARD

**EMARGEMENT "TITULAIRE"  
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023**

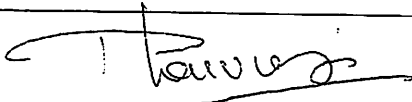

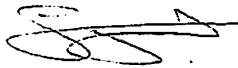
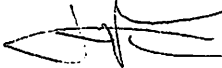
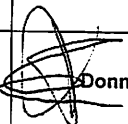

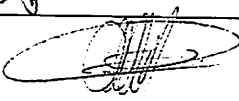
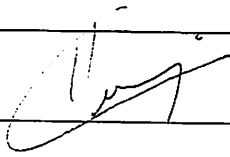
TITULAIRE	<b>CHAMPAGNE</b>	Stephan	
TITULAIRE	<b>CHARBIT</b>	Jean-Christophe	
TITULAIRE	<b>COGNET</b>	Raphaël	
TITULAIRE	<b>CONTE</b>	Karine	
TITULAIRE	<b>DADOUCHE</b>	Assya	Donne pouvoir à Laurent BAIVEL
TITULAIRE	<b>DANFAKHA</b>	Papa Waly	
TITULAIRE	<b>DAUGE</b>	Patrick	suppléant Philippe LEROY
TITULAIRE	<b>DAZELLE</b>	François	
TITULAIRE	<b>DE LAURENS</b>	Benoît	
TITULAIRE	<b>DE ROBIEN</b>	Emeric	
TITULAIRE	<b>DEMESSINE</b>	Christophe	
TITULAIRE	<b>DESEINE</b>	Catherine	
TITULAIRE	<b>DI BERNARDO</b>	Maryse	 Donne pouvoir à Benoît DE-LAURENS
TITULAIRE	<b>DOS SANTOS</b>	Sandrine	
TITULAIRE	<b>DUMOULIN</b>	Pierre-Yves	pouvoir à Emeric DE ROBIEN
TITULAIRE	<b>DUPON</b>	André	
TITULAIRE	<b>FONTAINE</b>	Franck	
TITULAIRE	<b>GAULARD</b>	Didier	
TITULAIRE	<b>GIRAUD</b>	Lionel	Pouvoir à Papa Waly DANFAKHA
TITULAIRE	<b>GODINEAU</b>	André	

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

EMARGEMENT "TITULAIRE"  
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

TITULAIRE	<b>GONICHON</b>	Françoise	
TITULAIRE	<b>HERVIEUX</b>	Edwige	Donne pouvoir à Albert PERSIL
TITULAIRE	<b>HONORE</b>	Marc	
TITULAIRE	<b>HOU PLOUVIEZ</b>	Marie-Nicole	
TITULAIRE	<b>ITHEN</b>	Alain	
TITULAIRE	<b>JALTIER</b>	Alec	SUPPLEANT Bernard HENRY
TITULAIRE	<b>JAUNET</b>	Suzanne	
TITULAIRE	<b>JEULAND</b>	Sylvie	Donne pouvoir à Marie-Nicole HOU PLOUVIEZ
TITULAIRE	<b>JOREL</b>	Nadia	SUPPLEANT Evelyne PLACET
TITULAIRE	<b>JOSSEAUME</b>	Dominique	suppléant - Le Baron.
TITULAIRE	<b>JUMEAUCOURT</b>	Philippe	
TITULAIRE	<b>KUBILAY</b>	Reber	
TITULAIRE	<b>LANGLOIS</b>	Jean-Claude	
TITULAIRE	<b>LARRIVE -</b>	Nolwenn	 Donne pouvoir à Christophe DEMESSINE 
TITULAIRE	<b>LAVANCIER</b>	Sébastien	
TITULAIRE	<b>LAVIGOGNE</b>	Jacky	Donne pouvoir à Olivier ROUXEL
TITULAIRE	<b>LE TELLIER</b>	Jean-Pierre	
TITULAIRE	<b>LEMARIE</b>	Lionel	
TITULAIRE	<b>LENORMAND</b>	Valérie	
TITULAIRE	<b>LEPINTE</b>	Fabrice	

REÇU EN PREFECTURE

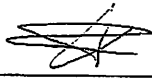
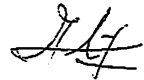

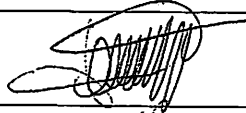
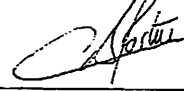
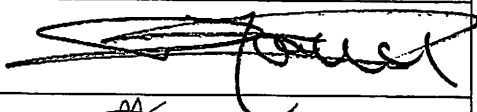
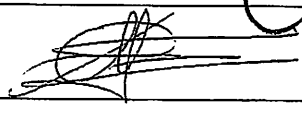
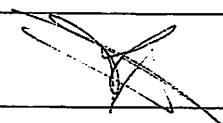


le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217800291-20230927-DEL23\_054-D

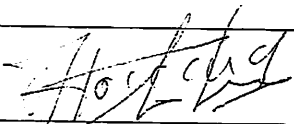
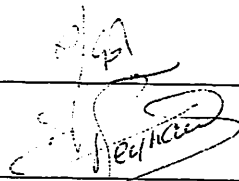
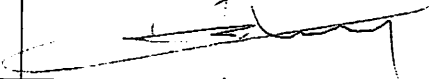
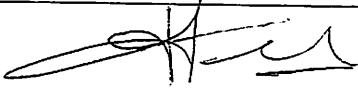


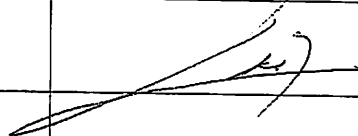



**EMARGEMENT "TITULAIRE"**  
**CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023**

TITULAIRE	<b>LEROY</b>	Virginie	
TITULAIRE	<b>LORENZO</b>	Julien	
TITULAIRE	<b>MADORE</b>	Clément	Donne pouvoir à Mireille BLONDEL
TITULAIRE	<b>MAISONNAVE</b>	Pierre-Jacques	
TITULAIRE	<b>MALLERET</b>	Paul	
TITULAIRE	<b>MARIAGE</b>	Joël	
TITULAIRE	<b>MARTIN</b>	Isabelle	
TITULAIRE	<b>MARTINET</b>	Philippe	
TITULAIRE	<b>MAUREY</b>	Daniel	
TITULAIRE	<b>MELSENS</b>	Olivier	Suppléante Catherine CHARUZA
TITULAIRE	<b>MENIAR-AUBRY</b>	Youssef	
TITULAIRE	<b>MENIRI</b>	Samir	
TITULAIRE	<b>MÉRY</b>	Philippe	
TITULAIRE	<b>MEUNIER</b>	Patrick	
TITULAIRE	<b>MOISAN</b>	Bernard	
TITULAIRE	<b>MOUTENOT</b>	Laurent	
TITULAIRE	<b>NEDJAR</b>	Djamel	Donne pouvoir à FGDICHOUD
TITULAIRE	<b>OUERDANE</b>	Gabriel	
TITULAIRE	<b>PERRET</b>	Adrien	
TITULAIRE	<b>PERRON</b>	Yann	

**REÇU EN PREFECTURE**  
 le 04/10/2023  
 Application agréée E-legalite.com  
 99\_DE-078-217800291-20230927-DEL23\_054-D

EMARGEMENT "TITULAIRE"  
CLECT du VENDREDI 30 JUN 2023

TITULAIRE	<b>PIERRET</b>	Dominique	
TITULAIRE	<b>POCCARD-CHAPUIS</b>	Monique	
TITULAIRE	<b>POURCHE</b>	Fabrice	
TITULAIRE	<b>POYER</b>	Pascal	Donne pouvoir à Suzanne JAUNET
TITULAIRE	<b>QUIGNARD</b>	Martine	
TITULAIRE	<b>REYNAUD-LEGER</b>	Jocelyne	
TITULAIRE	<b>RIHOUEY</b>	Thierry	
TITULAIRE	<b>TESSON</b>	Vincent	
TITULAIRE	<b>TREMBLAY</b>	Stéphane	
TITULAIRE	<b>TURPIN</b>	Dominique	
TITULAIRE	<b>VARIN</b>	Ketty	
TITULAIRE	<b>VAYER</b>	Céline	
TITULAIRE	<b>VIRASSAMY</b>	Daniel	
TITULAIRE	<b>WESTELYNCK</b>	Antoine	

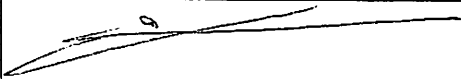
REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023


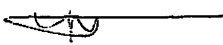
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217800291-20230927-DEL23\_054-D

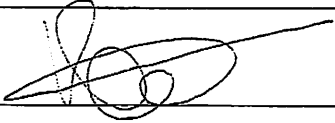
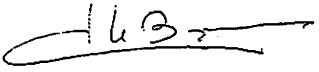
EMARGEMENT "SUPPLEANT"  
 CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

QUALITE	NOM	PRENOM	EMARGEMENT
SUPPLEANT	ADICÉOM	Alain	
SUPPLEANT	AHSSAKOU	Hassan	
SUPPLEANT	ALEXANDRE	Françoise	
SUPPLEANT	ALIMI	Bilal	
SUPPLEANT	ANDRÉ	François-Xavier	
SUPPLEANT	ARFI	Thierry	
SUPPLEANT	AUJAY	Nathalie	
SUPPLEANT	BARLAT GARNIER	Catherine	
SUPPLEANT	BEAUREPAIRE	Marie-Claude	
SUPPLEANT	BOURE	Denis	
SUPPLEANT	BUFFARD	Nicole	
SUPPLEANT	CAMARA	Niaye	
SUPPLEANT	CHARUEL	Catherine	
SUPPLEANT	CHAVANNE	Nathalie	
SUPPLEANT	CHEVALIER	Agnès	
SUPPLEANT	COLLADO	Pascal	
SUPPLEANT	COTTINEAU	Florian	
SUPPLEANT	DEFFAINS	Maxime	

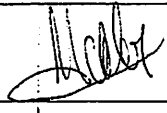
**EMARGEMENT 'SUPPLEANT'**  
**CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023**

SUPPLEANT	<b>DESDOITS</b>	Mélanie	
SUPPLEANT	<b>DESMET</b>	Dominique	
SUPPLEANT	<b>DRICHEMONT</b>	Isabelle	
SUPPLEANT	<b>DUBENARD</b>	Marie-Christine	
SUPPLEANT	<b>DUPONT</b>	Michel	
SUPPLEANT	<b>EL BELLAJ</b>	Jamila	
SUPPLEANT	<b>ENNOUNI</b>	Hassan	
SUPPLEANT	<b>FRANCOIS</b>	Alain	
SUPPLEANT	<b>GABRIELIDES</b>	Socrate	
SUPPLEANT	<b>GARIN</b>	Pierre	
SUPPLEANT	<b>GIANNONE</b>	Rose-Marie	
SUPPLEANT	<b>GIARD</b>	Yves	
SUPPLEANT	<b>GIRAUD</b>	Daniel	
SUPPLEANT	<b>GROUD</b>	Yvette	
SUPPLEANT	<b>GUILLAUME</b>	Cédric	
SUPPLEANT	<b>HABIB DAHOU</b>	Lakdar	
SUPPLEANT	<b>HENRI</b>	Fabrice	
SUPPLEANT	<b>HENRY</b>	Bernard	
SUPPLEANT	<b>HERQUIN</b>	Isabelle	

EMARGEMENT 'SUPPLEANT'  
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

SUPPLEANT	<b>HERZ</b>	Marc	
SUPPLEANT	<b>HERZ</b>	Aurélie	
SUPPLEANT	<b>HEYBLOM</b>	Frédéric	
SUPPLEANT	<b>HOULLIER</b>	Véronique	
SUPPLEANT	<b>HUSSON</b>	Jean-Jacques	
SUPPLEANT	<b>JEANNE</b>	Stéphane	
SUPPLEANT	<b>JUTTEAU</b>	Nadine	
SUPPLEANT	<b>KOENIG FILISIKA</b>	Honorine	
SUPPLEANT	<b>KOSSOKO</b>	Thidjane Bernard	
SUPPLEANT	<b>LABEDAN</b>	Emeric	
SUPPLEANT	<b>LALLAU</b>	Franck	
SUPPLEANT	<b>LARCHER</b>	Stéphane	
SUPPLEANT	<b>LARTIGAU</b>	Marc	
SUPPLEANT	<b>LASSIANE</b>	Abdelaali	
SUPPLEANT	<b>LAURENT</b>	Eric	
SUPPLEANT	<b>LE BARON</b>	Jean-Philippe	
SUPPLEANT	<b>LE GOFF</b>	Séverine	
SUPPLEANT	<b>LEBOUC</b>	Michel	
SUPPLEANT	<b>LEBRUN</b>	Régine	

EMARGEMENT "SUPPLEANT"  
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

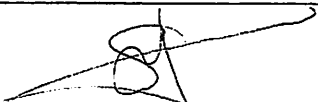
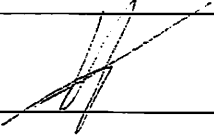
SUPPLEANT	<b>LEFEBVRE</b>	Jérémy	
SUPPLEANT	<b>LEROY</b>	Philippe	
SUPPLEANT	<b>MACKOWIAK</b>	Ghyslaine	
SUPPLEANT	<b>MALAIS</b>	Anne Marie	
SUPPLEANT	<b>MALEVRE</b>	Myriam	
SUPPLEANT	<b>MARCQ</b>	Jocelyn	
SUPPLEANT	<b>MARTIN</b>	Laurence	
SUPPLEANT	<b>MERY</b>	Françoise Guylaine	
SUPPLEANT	<b>MINARIK</b>	Annie	
SUPPLEANT	<b>MOULINET</b>	Fabrice	
SUPPLEANT	<b>MOUTHON</b>	Christine	
SUPPLEANT	<b>NEPLAZ</b>	Noël	
SUPPLEANT	<b>NKOUKA MILANDOU</b>	Landry	
SUPPLEANT	<b>PADIOU</b>	Sylvia	
SUPPLEANT	<b>PASTRE</b>	Olivier	
SUPPLEANT	<b>PERSIL</b>	Albert	
SUPPLEANT	<b>PIKE</b>	Amanda	
SUPPLEANT	<b>PLACET</b>	Evelyne	
SUPPLEANT	<b>POIRRIER</b>	Françoise	

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

EMARGEMENT "SUPPLEANT"  
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

SUPPLEANT	<b>PORET</b>	Sylvie	
SUPPLEANT	<b>PRATTICO</b>	Démétrio	
SUPPLEANT	<b>RECULE</b>	Jean	
SUPPLEANT	<b>RIPART</b>	Jean-Marie	
SUPPLEANT	<b>RODRIGUES</b>	Victor	
SUPPLEANT	<b>ROSENFELD</b>	Laurent	
SUPPLEANT	<b>ROUXEL</b>	Olivier	
SUPPLEANT	<b>ROYER</b>	Véronique	
SUPPLEANT	<b>ROYNEAU</b>	Michel	
SUPPLEANT	<b>SABBAGH</b>	Flora	
SUPPLEANT	<b>SEBAYASHI</b>	Josyane	
SUPPLEANT	<b>SEGISMONT</b>	Serge	
SUPPLEANT	<b>SERVAIS</b>	Catherine	
SUPPLEANT	<b>TALEB</b>	Ahmed	
SUPPLEANT	<b>TARDY</b>	François-Régis	<i>François-Régis Pepp Candy</i>
SUPPLEANT	<b>TELLIER</b>	Martine	
SUPPLEANT	<b>THIAULT</b>	Rosine	
SUPPLEANT	<b>WASTL</b>	Lionel	

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217800291-20230927-DEL23\_054-0

# PROCES-VERBAL

## DE L'APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

L'an deux mille vingt trois, le trente du mois de juin à dix-huit heures, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, s'est réunie la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Etaient présents ou représentés les membres suivants:

Nom	Prénom	Suppléant	Présent	Pouvoir donné à	Absent
ABLOUH	Marwa		X		
AIT	Eddie	Sylvie PORET	X		
ALAVI	Laurence		X		
ANQUETIN	Daniel		X		
AOUN	Cédric			TARDY François-Régis	
ARNOULT	Christian		X		
BAIVEL	Laurent		X		
BARRON	Philippe		X		
BEAUVALLLET	Yves			LORENZO Julien ALAVI Laurence	
BELHABCHI	Karim				
BENZERROUCK BENBIA	Myriam				X
BERNARD	Jean-Luc		X		
BERTRAND	Alain				X
BLONDEL	Mireille		X		
BOUCHELLA	Yassine			ABLOUH Marwa LANGLOIS Jean Claude	
BOUDET	Maurice				
BREARD	Jean-Claude		X		
BRUSSEAUX	Pascal	HEYBLON Frédéric	X		
CARRER	Stéphane			QUIGNARD Martine	
CHAMPAGNE	Stephan		X		
CHARBIT	Jean-Christophe				X
COGNET	Raphäel				X
CONTE	Karine				X
DADOUCHE	Assya			BAIVEL Laurent	
DANFAKHA	Papa Waly		X		
DAUGE	Patrick	LEROY Philippe	X		
DAZELLE	François				X
DE LAURENS	Benoit		X		
DE ROBIEN	Emeric		X		
DEMESSINE	Christophe		X		
DESEINE	Catherine				X
DI BERNARDO	Maryse		X		
DOS SANTOS	Sandrine				X
DUMOULIN	Pierre-Yves			DE ROBIEN Emeric	
DUPON	André		X		
FONTAINE	Franck		X		
GAULARD	Didier		X		
GIRAUD	Lionel			DANFAKA Papa Waly	
GODINEAU	André		X		
GONICHON	Françoise				X
HERVIEUX	Edwige			PERSIL Albert	
HONORE	Marc				X
HOU PLOUVIEZ	Marie-Nicole		X		
ITHEN	Alain		X		
JALTIER	Alex	HENRY Bernard	X		
JAUNET	Suzanne		X		
JEULAND	Sylvie			HOU PLOUVIEZ Marie-Nicole	
JOREL	Nadia	PLACET Evelyne	X		
JOSSEAUME	Dominique	LE BARON Jean-Philippe	X		
JUMEAUCOURT	Philippe				

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com



Nom	Prénom	Suppléant	Présent	Pouvoir donné à	Absent
KUBILAY	Reber	PERSIL Albert	X		
LANGLOIS	Jean-Claude		X		
LARRIVE	Nolwenn		X		
LAVANCIER	Sébastien		X		
LAVIGOONE	Jacky			ROUXEL Olivier	
LEMARIE	Lionel		X		
LENORMAND	Valérie				X
LEPINTE	Fabrice	TARDY François-Régis	X		
LEROY	Virginie				X
LE TELLIER	Jean-Pierre	DUBERNAD Marie-Christine	X		
LORENZO	Julien		X		
MADORE	Clément			BLONDEL Mireille	
MAISONNAVE	Pierre-Jacques		X		
MALLERET	Paul		X		
MARIAGE	Joël		X		
MARTIN	Isabelle		X		
MARTINET	Philippe		X		
MAUREY	Daniel		X		
MELSENS	Olivier	CHARUEL Catherine	X		
MENIAR-AUBRY	Youssef				X
MENIRI	Samir				X
MERY	Philippe		X		
MEUNIER	Patrick				X
MOISAN	Bernard	ROUXEL Olivier	X		
MOUTENOT	Laurent		X		
NEDJAR	Djamel				X
OUERDANE	Gabriel		X		
PERRET	Adrien				X
PERRON	Yann	MALAIS Anne-Maire	X		
PIERRET	Dominique				X
POCCARD-CHAPUIS	Monique		X		
POURCHE	Fabrice				X
POYER	Pascal			JAUNET Suzanne	
QUIGNARD	Martine		X		
REYGAUD-LEGER	Jocelyne		X		
RIHOUEY	Thierry		X		
TESSON	Vincent		X		
TREMBLAY	Stéphane		X		
TURPIN	Dominique		X		
VARIN	Ketty		X		
VAYER	Céline				X
VIRASSAMY	Daniel				X
WESTELYNCK	Antoine		X		

#### Approbation du rapport de la CLECT

##### ➤ Présidence de l'assemblée

Il a été procédé à l'appel nominal des membres de la CLECT. Le secrétaire a dénombré 57 membres présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie.

La Présidente de la CLECT a ensuite invité la CLECT à procéder à l'approbation du rapport de la CLECT par voie électronique.

##### ➤ Constitution du bureau

En qualité de secrétaire : Monsieur Jean Claude BREARD.

##### ➤ Déroulement du scrutin

Chaque membre de la CLECT a voté par le biais de son boîtier électronique de vote.

Le nombre des membres qui n'ont pas souhaité prendre part au vote a été enregistré.

Après le vote du dernier membre de la CLECT il a été immédiatement procédé au recensement des votes. Ont été recensés via le logiciel les bulletins blancs.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

> **Résultats du scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 2...
- b. Nombre de votants ..... 69...
- c. Nombre de suffrages constatés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)... ..... 0...
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 69
- e. Majorité absolue..... 35...

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
En chiffres	En toutes lettres
66 votants pour	Soixante-six
1 votant contre	un
2 abstentions	deux

> **Proclamation de l'approbation du rapport de la CLECT**

Le rapport de la CLECT est approuvé.

> **Observations et réclamations**

> **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2023, à 18h45, en trois exemplaires, a été, signé par la présidente de la CLECT.



La Présidente de la CLECT

Suzanne JAUNET

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.